



dmyc\_kovary / AdobeStock

## Accessibilité physique : réussir l'accessibilité des cabinets dentaires

«Les personnes handicapées doivent pouvoir circuler avec la plus grande autonomie possible, accéder aux locaux et aux équipements, se repérer et communiquer »<sup>1</sup>.

### Normes accessibilité handicap (loi du 11 février 2005)

Les cheminements extérieurs	Le stationnement	L'accès à l'établissement	L'accueil du public
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cheminements accessibles et libres de tout obstacle</li> <li>Revêtement accessible et non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue et non réfléchissant</li> <li>Accès facilité PMR</li> <li>Signalisation adaptée à l'entrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une ou plusieurs places de parking adaptées situées proches de l'entrée du bâti</li> <li>Signalisation handicap de la place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Entrée du cabinet facilement repérable et détectable</li> <li>Accès horizontal et sans ressaut</li> <li>Rampe possible (5%)</li> <li>Système d'ouverture automatique des portes</li> <li>Système de communication entre la personne et le personnel adapté</li> <li>Système de commande à actionner adapté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptoir accessible (80 cm et contrasté)</li> <li>Guichet abaissé avec un dégagement pour les usagers en fauteuil</li> <li>Dispositif d'accueil bénéficiant d'une ambiance visuelle et sonore adaptée</li> </ul>
Les circulations intérieures verticales	Le revêtement des sols, murs et plafonds	Les portes, portiques et sas	Les sanitaires publics
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagements ou équipements facilitant le repérage des obstacles et l'équilibre tout le long de l'escalier</li> <li>Ascenseur respectant la norme NF EN 81-70 : 2003</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tapis de sol fixés présentant une dureté suffisante pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant</li> <li>Revêtements des sols, murs et plafonds ne créant pas de gêne sonore (espace réservé à l'accueil et à l'attente du public)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Portes avec une largeur de passage minimale de 0,77 m</li> <li>Poignées de porte préhensibles et manœuvrables</li> <li>L'effort pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N</li> <li>Ouverture des portes automatique suffisamment tôt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aire de giration dans les toilettes permettant à un fauteuil roulant d'effectuer une rotation</li> <li>Un lavabo adapté avec distributeurs accessibles et robinet avec capteur automatique</li> <li>Présence d'une patère située à environ 1 m du sol</li> </ul>
L'éclairage	L'information et la signalisation		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Qualité de l'éclairage, ne doit pas créer de gêne visuelle (cheminement intérieur et extérieur)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Visibilité, lisibilité et compréhension des informations fournies aux usagers</li> </ul>		

<sup>1</sup>L'accessibilité du cabinet dentaire – Lettre-circulaire du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes – Version au 31 mars 2021



### L'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie



#### Que dit la loi ?

Depuis la **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Pour compléter cette loi, **une ordonnance a été prise le 26 septembre 2014** ainsi qu'un **arrêté du 8 décembre 2014** précisant les modalités techniques d'accessibilité pour les établissements existants.

**Tout ERP, pour être accessible, doit s'adapter aux besoins des cinq familles de handicap** en répondant aux prescriptions d'accessibilité du code de la construction et de l'habitation :

- le handicap moteur ;
- les deux familles de handicaps sensoriels, auditif et visuel ;
- les handicaps mental, cognitif et psychique.

Les **7 zones clés de l'accessibilité du bâti** :

- L'entrée
- L'accueil
- Les circulations
- Les cabines, le cas échéant
- Les sanitaires, le cas échéant
- Le parking, le cas échéant
- La signalétique

Si l'ERP possède un espace extérieur, celui-ci doit également être accessible.

#### Les différences entre le neuf et l'existant<sup>2</sup>

Les exigences ne sont pas les mêmes pour un ERP situé dans un bâtiment neuf et un ERP situé dans un bâtiment existant. La réglementation est plus stricte pour les bâtiments neufs, qui doivent intégrer les normes accessibilité dès la construction (cf. Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 20 avril 2017).

Pour les bâtiments existants, la réglementation, plus souple, tient compte de la difficulté accrue de modifier un bâti, plus ou moins ancien. Ainsi, **des dérogations sont permises pour un type de handicap dans l'existant alors qu'elles sont interdites dans le neuf**. Il n'existe pas de dérogation totale. Ce qui signifie, qu'un ERP peut être considéré comme conforme, même si son accessibilité n'est pas totale et ne concerne pas tous les types de handicap.



Même si des dérogations peuvent être octroyées, celles-ci sont rendues de plus en plus compliquées à obtenir auprès des Commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) .

Avant toute acquisition d'un nouveau local, assurez-vous que celui-ci est accessible ou que les travaux d'accessibilité sont réalisables en particulier lorsque ce dernier se situe dans une copropriété.

<sup>2</sup> Objectifs et enjeux de l'accessibilité dans les ERP : [https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_2](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_2)



## L'accessibilité physique des cabinets dentaires



### L'accessibilité physique... En résumé...

<a href="#">Les cheminements extérieurs</a> _ Article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.4
<a href="#">Le stationnement</a> _ Article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.6
<a href="#">L'accès à l'établissement</a> _ Article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.7
<a href="#">L'accueil du public</a> _ Article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.8
<a href="#">Les circulations intérieures horizontales</a> _ Articles 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.9
<a href="#">Les circulations intérieures verticales</a> _ Article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.10
<a href="#">Le revêtement des sols, murs et plafonds</a> _ Article 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.11
<a href="#">Les portes, portiques et sas</a> _ Article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.12
<a href="#">Les sanitaires publics</a> _ Article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.13
<a href="#">L'éclairage</a> _ Article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.14
<a href="#">L'information et la signalisation</a> _ Annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014	p.15

Les dispositions relatives aux 7 zones clés de l'accessibilité sont développées dans le **Guide illustré – Accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants**<sup>3</sup>. Ce guide a été publié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités territoriales.

Les situations de handicaps mentaux, cognitifs et psychiques rencontrées et les besoins qui en découlent en matière d'accessibilité sont explicitées dans la fiche **Cerema**<sup>4</sup>. Elle présente les pistes de solutions pour y répondre tout au long de la chaîne du déplacement qui intègre le cadre bâti, les transports, les espaces publics et la voirie.

<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



## L'accessibilité physique des cabinets dentaires

### LES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS<sup>3,4</sup>

Article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014

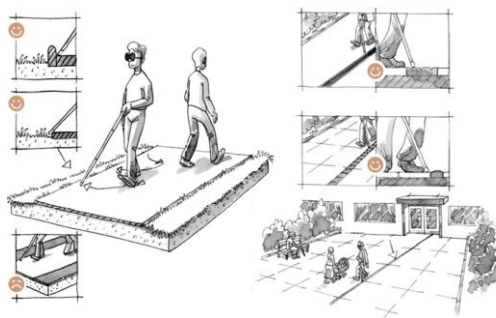
#### Usages attendus :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain.

#### Caractéristiques minimales :

**Une signalisation adaptée** est mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

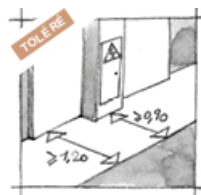
Le **revêtement d'un cheminement accessible** présente un **contraste visuel et tactile** par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ou à défaut sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage.



Dès lors que des **bandes de guidage** sont installées, elles respectent les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 qui sont réputées satisfaire aux exigences.

**La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20m libre de tout obstacle**, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre **0,90m et 1,20m**.



Un plan incliné de pente inférieure ou égale à **6%** peut être aménagé afin de franchir une pente. Un plan incliné ne présente **pas de ressaut, ni en haut ni en bas**.

Les valeurs de pente sont tolérées : 10% sur une longueur  $\leq$  à 2m et 12% sur une longueur  $\leq$  à 0,50m.

<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



dmyc\_kowalew / AdobeStock

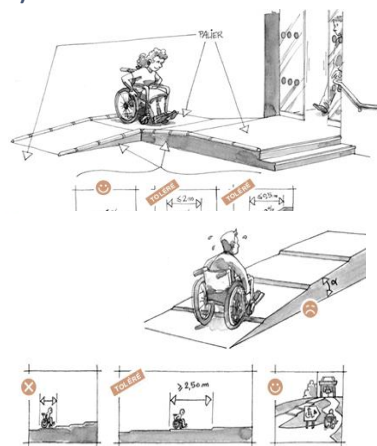
### L'accessibilité physique des cabinets dentaires

## LES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS<sup>3,4</sup> (suite)

Lorsqu'un **dévers** est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

Un palier de repos est nécessaire **en haut et en bas de chaque plan incliné**, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à **5%**, un palier de repos est nécessaire tous les **10m**.

Un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est **inférieure ou égale à 2 cm**. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de **2,50m**. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.



Un **palier de repos** en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur (au minimum de 1,20m x 1,40m). En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10m.

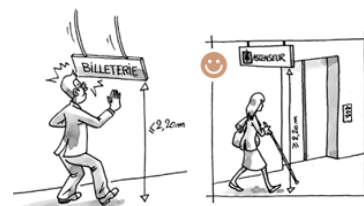
Les **ressauts** doivent être inférieurs ou égaux à 2m avec bord arrondi ou chanfrein. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%. La distance maximale entre deux ressauts successifs est de 2,50m.

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est **non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue**. Des trous ou fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une **largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm**.

Un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager ainsi que de part et d'autre de chaque porte.

Lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,40 m, un **dispositif de protection** est implanté afin d'éviter les chutes.

Les **éléments éventuels** positionnés au-dessus du cheminement doivent être suspendus en laissant un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol. Dans le cas où ces éléments sont en saillie latérale de plus de 15cm sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.



Les **parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



### L'accessibilité physique des cabinets dentaires

## LE STATIONNEMENT <sup>3,4</sup>

Article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014

### Usages attendus :

tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

### Caractéristiques minimales :

Les places adaptées destinées à l'usage du public présentent au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public (arrondi à l'unité supérieure).

Les places de stationnement adaptées **nouvellement créées** sont localisées à proximité d'une **entrée, de la sortie accessible**, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un acheminement accessible. Les emplacements adaptés et réservés sont signalés

Une **double signalisation est obligatoire** : marquage au sol et signalisation verticale.

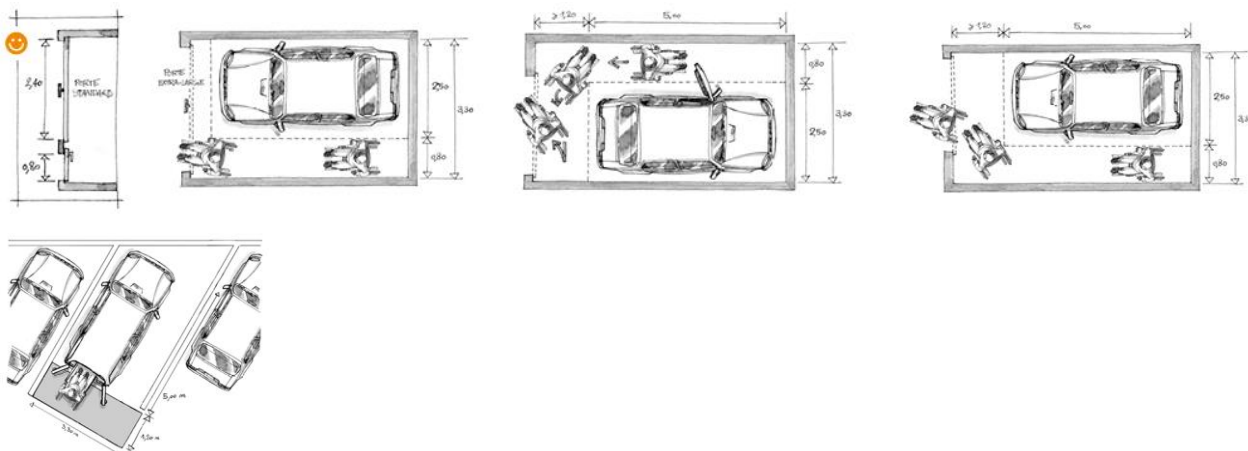
Une place de stationnement adaptée correspond à un **espace horizontal** au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.



La **largeur minimale** des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur **longueur minimale** est de 5 m.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde **sans ressaut de plus de 2 cm** au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

Les dimensions couramment retenues pour une place de stationnement sont de 2,50m x 5m. La place de stationnement adaptée doit offrir une sur largeur de **0,80m** soit une dimension totale de 3,30m (2,50+0,80).



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – Handicaps et usages – octobre 2013



## L'accessibilité physique des cabinets dentaires

### L'ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT<sup>3,4</sup>

Article 4 de l'arrêté du 08 décembre 2014

#### Usages attendus :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

Tout **dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel** doit pouvoir être repéré et détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.

#### Caractéristiques minimales :

Les entrées principales du bâtiment sont facilement **repérables et détectables** par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Tout **dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel** est facilement repérable visuellement par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, et n'est pas situé dans une zone sombre. Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

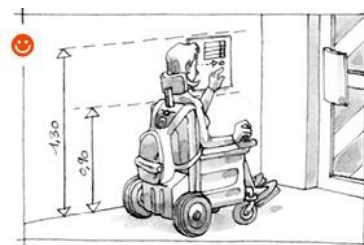
S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes avec une déficience sensorielle de **signaler leur présence au personnel** et **d'être informées de la prise en compte de leur appel**.

Le système d'ouverture des portes est utilisable **en position « debout »** comme **en position « assis »**.

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

® Deux principes permettent de satisfaire cette exigence : une **proximité** entre la commande d'ouverture et la poignée de porte, ou un **temps de déverrouillage** suffisamment long.

Les **systèmes de communication entre le public et le personnel** ainsi que les **dispositifs de commande manuelle** mis à la disposition du public doivent être situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant et à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



### L'accessibilité physique des cabinets dentaires

## L'ACCUEIL DU PUBLIC<sup>3,4</sup>

Article 5 de l'arrêté du 08 décembre 2014

### Usages attendus :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

### Caractéristiques minimales :

Le dispositif d'accueil bénéficie d'une **ambiance visuelle et sonore adaptée**.

Toute **information** strictement **sonore** nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

® Ces informations sonores (par haut-parleur) et visuelles (témoin lumineux, par exemple) doivent être audibles et visibles aussi bien debout qu'assis.

Les mobiliers en front office sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et **permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contrejour dû à l'éclairage naturel ou artificiel**, entre les usagers et le personnel.

Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale **de 0,80 m** ;
- un vide en partie inférieure d'au moins **0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur** permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013





### *L'accessibilité physique des cabinets dentaires*

## LES CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES<sup>3,4</sup>

Article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014

### **Usages attendus :**

Les personnes en situation de handicap peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

### **Caractéristiques minimales :**

La **largeur minimale** du cheminement accessible doit être de 1,20m libre de tout obstacle avec rétrécissement ponctuel sur une faible longueur compris entre 0,90m et 1,20m.

La **pente** (parallèle au cheminement) doit être inférieure ou égale à 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2 m jusqu'à 10% sur une longueur inférieure ou égale à 0,50m).

Le **dévers** (perpendiculaire au cheminement) doit être inférieur ou égal à 2%.

Un **palier de repos** en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur (au minimum de 1,20m x 1,40m). En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10m.

Les **ressauts** doivent être inférieurs ou égaux à 2cm avec bord arrondi ou chanfrein. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

Des trous ou fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une **largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm**.

Les **éléments éventuels** positionnés au-dessus du cheminement doivent être suspendus en laissant un passage libre d'au moins 2,20m de hauteur au-dessus du sol. Dans le cas où ces éléments sont en saillie latérale de plus de 15cm sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Les **parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les **sorties** doivent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées. Une signalisation adaptée doit être utilisée selon les exigences définies à l'article 13 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



### L'accessibilité physique des cabinets dentaires

## LES CIRCULATIONS INTÉRIURES VERTICALES<sup>3,4</sup>

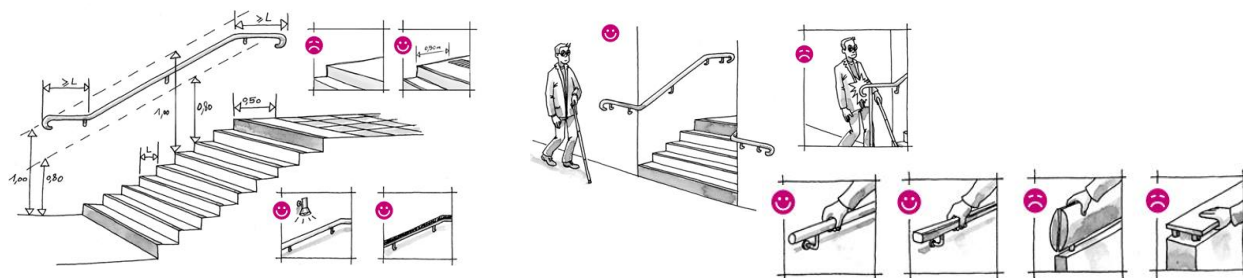
Article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014

### Usages attendus :

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Toute personne doit pouvoir **repérer à l'avance l'itinéraire** qu'elle doit suivre pour optimiser ses déplacements.

### Caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales des escaliers :

- Les marches répondent aux exigences suivantes : hauteur **inférieure ou égale à 17 cm** et largeur du giron **supérieure ou égale à 28 cm** ;
- En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de **0,50m** de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile ;
- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10m, visuellement contrastée par rapport à la marche **sur au moins 0,10m de hauteur** ;
- Les nez de marche doivent être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissant ;
- Une main courante est obligatoire de chaque côté. La largeur minimale entre mains courantes est de **1m** ; la hauteur est comprise en **0,80 m et 1,0 m** mesurée depuis le nez de marche ;
- L'escalier comporte un éclairage dont les valeurs d'éclairement moyen sont d'**au moins 150 lux**.



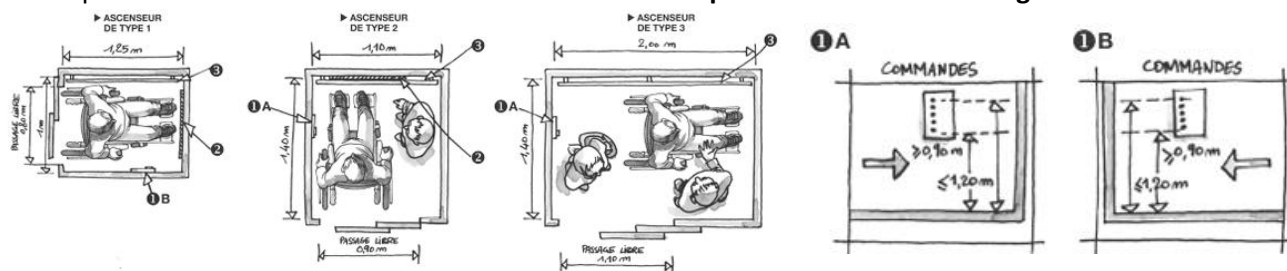
### Caractéristiques d'accessibilité et de sécurité minimales des ascenseurs :

Les caractéristiques et la disposition des commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par les personnes handicapées.

Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et **de recevoir par des moyens adaptés les informations** liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

S'il est procédé à l'installation d'un ascenseur, celui-ci respecte les dispositions décrites précédemment.

Les spécifications de la **norme NF EN 81-70 : 2003** sont réputées satisfaire à ces exigences.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



## L'accessibilité physique des cabinets dentaires

### LES REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS<sup>3,4</sup>

Article 9 de l'arrêté du 08 décembre 2014

#### Usages attendus :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

® Il convient d'utiliser des couleurs contrastées pour les sols, les cloisons, les portes, et de vérifier que le contraste entre les couleurs de surfaces adjacentes soit au moins de 70 %. (cf. Tableau indicatif Fiche 12 en page 13)

#### Caractéristiques minimales :

Les tapis fixes, qu'ils soient posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les tapis ou grilles fixes ne doivent pas non plus présenter de trous ou fentes ayant une **largeur ou un diamètre supérieur à 2 cm**.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les **exigences acoustiques** en vigueur doivent être respectées.

Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit respecter **au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public**.

® Pour le traitement acoustique des locaux, il appartient au maître d'ouvrage de déterminer les surfaces concernées et de fournir les caractéristiques acoustiques des matériaux installés.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



## L'accessibilité physique des cabinets dentaires

### LES PORTES, PORTIQUES ET SAS<sup>3,4</sup>

Article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014

#### Usages attendus :

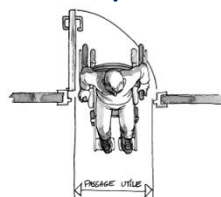
Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une **partie vitrée** importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.



Les **portes battantes** et les **portes automatiques** peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

#### Caractéristiques minimales :

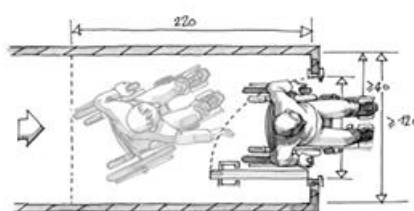
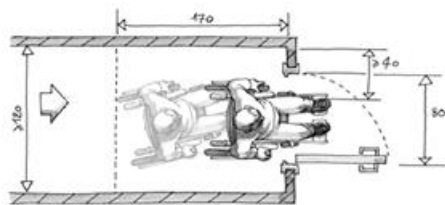


Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une **largeur minimale de 0,80 m** soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

® Dans le cas d'une porte coupe-feu, la largeur devra être de 0,80 m / 0,90 m (passage d'une zone à l'autre).

Un **espace de manœuvre de porte** est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier. Les caractéristiques dimensionnelles de cet espace de manœuvre sont :

- **ouverture en poussant** : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ;
- **ouverture en tirant** : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.



Les poignées de porte sont facilement **préhensibles et manœuvrables** en position « **debout** » comme « **assis** », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.



L'effort nécessaire pour ouvrir la porte (qui se mesure au niveau de la poignée) est **inférieur ou égal à 50N**, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

Lorsqu'une porte comporte un **système d'ouverture électrique**, le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



denys\_kawyer / AdobeStock

### L'accessibilité physique des cabinets dentaires

## LES SANITAIRES PUBLICS<sup>3,4</sup>

Article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014

### Usages attendus :

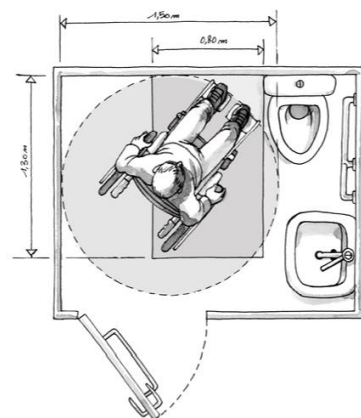
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.

1. Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible **n'est pas exigé pour chaque sexe**.
2. **Les lavabos** ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que **les divers aménagements** tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patère.

### Caractéristiques minimales :

Un cabinet d'aisances adapté présente les caractéristiques suivantes :

- comporter, en dehors du débattement de porte, un **espace d'usage** accessible à une personne en fauteuil roulant de 0,80m x 1,30m, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- comporter un **espace de manœuvre** avec possibilité de demi-tour de diamètre de 1,50m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur.

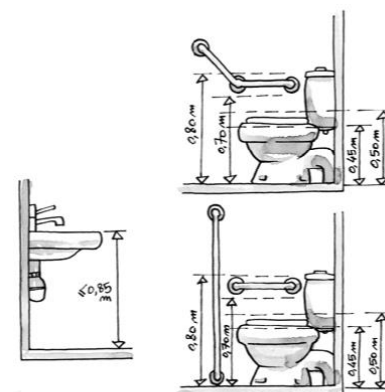


### Atteinte et usage :

Un cabinet d'aisances adapté présente les caractéristiques suivantes :

- il comporte un dispositif permettant de **refermer la porte derrière soi une fois entré** ;
- il comporte un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une **hauteur maximale de 0,85 m** ;
- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise **entre 0,45 m et 0,50 m du sol**, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une **hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m**.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'**au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur** permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Pour un lavabo accessible, les robinetteries à levier ou automatiques sont à privilégier.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



denys\_kovalev / AdobeStock

## L'accessibilité physique des cabinets dentaires

### L'ÉCLAIRAGE<sup>3,4</sup>

Article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014



#### Usages attendus :



La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

® Un éclairage de qualité ne doit pas engendrer de la gêne par des reflets, ni être éblouissant.

Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

#### Caractéristiques minimales :

1. Le **renforcement de la qualité de l'éclairage** ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairement, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.
2. Les **valeurs d'éclairement** mesurées au sol doivent être au moins de :
  - **20 lux pour le cheminement extérieur accessible** ainsi que les **parcs de stationnement extérieurs** et leurs **circulations piétonnes accessibles** ;
  - **20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs** et leurs **circulations piétonnes accessibles** ;
  - **200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office** ;
  - **100 lux pour les circulations intérieures horizontales** ;
  - **150 lux pour chaque escalier** et équipement mobile.
3. Lorsque la **durée de fonctionnement** d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné.
4. La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'**éblouissement direct** des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

 	Valeurs règlementaires d'éclairement a minima (en lux)
Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	20
Escalier et équipement mobile	150
Parcs de stationnement	20
Postes d'accueil	200
Circulation intérieure horizontale	100

<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



## L'accessibilité physique des cabinets dentaires

### L'INFORMATION ET LA SIGNALISATION<sup>3,4</sup>

Annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une **signalisation visuelle ou sonore**, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont **visibles et lisibles** par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information **tout le long du cheminement**. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

Ces informations doivent être :

#### 1. Visibles

- Les informations doivent être **regroupées**.
- Les supports d'information doivent être **contrastés** par rapport à leur environnement immédiat, doivent permettre une vision ou une lecture en position « **debout** » ou « **assis** », doivent être choisis, positionnés et orientés de façon à **éviter** tout effet d'**éblouissement**, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel et doivent s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2m20, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins d'1m.

#### 2. Lisibles

- Les informations doivent être fortement contrastées par rapport au fond du support, la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnées aux circonstances : suivant l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence.
- Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à 15mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation et 4,5mm pour les autres.

#### 3. Compréhensibles

- La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes et des pictogrammes, doublés par une information écrite. Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton.
- Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
- Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.



<sup>3</sup> Accessibilité : le guide illustré de l'accessibilité des ERP/IOP existants – [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide\\_DHUP\\_erp-existants.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2019%2007%20guide_DHUP_erp-existants.pdf)

<sup>4</sup> Cerema – [Handicaps et usages](#) – octobre 2013



### Le chien guide ou d'assistance<sup>5</sup>

Le chien guide est une aide au déplacement pour les personnes aveugles et malvoyantes et pour les personnes sourdes.

Le chien d'assistance est destiné aux personnes à mobilité réduite, notamment les enfants et adultes en fauteuil roulant. Certains chiens, appelés chiens d'éveil, sont remis à des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, de trisomie, de polyhandicapés et autres troubles du développement intellectuel.



#### Que dit la loi ?

**Article 5 de la loi du 11 février 2005** rappelle que les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance, du fait de leur statut particulier, sont maintenant autorisés à entrer dans tous les lieux ouverts au public et dans tous les transports, sans exception. La loi du 11 février 2005 rappelle ces droits et les dispense de porter une muselière.

Le chien guide ou d'assistance peut accompagner son maître à l'hôpital et dans les cabinets médicaux et para-médicaux, mais ne peut pas accéder aux salles de soins et doit patienter dans la salle d'attente.

#### Comment identifier une équipe « personne aveugle ou malvoyante et chien guide » ? par :

- la carte d'invalidité ou de priorité du maître ;
- le certificat d'identification du chien guide ;
- le harnais du chien guide.



#### Comment identifier une équipe « personne à mobilité réduite et chien d'assistance » ? par :

- la carte d'invalidité ou de priorité du maître ;
- le certificat d'identification du chien d'assistance ;
- les sacoches ou la cape bleues et jaunes sur le dos du chien.



#### Une nouvelle signalétique vient le rappeler

Création d'un pictogramme facilitant l'accès des chiens guides d'aveugles et d'assistance dans tous les ERP (établissements recevant du public), les commerces en particulier.



#### Quels risques en cas de refus ?

Refuser l'accès à un lieu ouvert au public ou à un type de transport (un taxi par exemple) à une personne accompagnée d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, que ce soit pour des raisons confessionnelles, par crainte de l'animal ou qu'il salisse, est un délit qui peut être verbalisé par une amende allant de 150 à 450 euros. Certains corps de métiers peuvent également passer devant une commission disciplinaire, laquelle décidera de la sanction donnée au contrevenant. (Article 5 de la loi du 11 février 2005)

<sup>5</sup> Le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien - La Délégation ministérielle à l'accessibilité